

Demande déposée le 12/03/2025	
Par :	SARL POZZO IMMOBILIER représentée par Madame MAGADOU Armelle
Demeurant à :	15 Rue de la République 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	2 Rue Alphonse Allais 14600 HONFLEUR 14333 CA 16
Nature des travaux :	Construction d'un muret en remplacement d'une clôture grillagée

N° DP 014 333 25 00042

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 12/03/2025 par la SARL POZZO IMMOBILIER représentée par Madame MAGADOU Armelle,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un muret en remplacement d'une clôture grillagée ;
- sur un terrain situé 2 Rue Alphonse Allais à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/04/2025,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions de l'article 11.2.23 du règlement du PSMV relatives aux clôtures et murs de soutènement, il est attendu que sur les limites intérieures séparatives de parcelles, et entre les jardins et les cours privés, les clôtures pourront être réalisées soit en maçonneries de moellons ou d'éclats de silex, soit en grille ou grillages posés sur murets bas doublés de haies vives, soit en barrières de bois.

CONSIDERANT ainsi que le mur proposé constitué de parpaings enduits et d'un couronnement préfabriqué, d'une hauteur allant de 1m20 à 1m70, ne respecte pas les attentes réglementaires et ne peut donc être accepté en l'état.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 09 AVR. 2025

P / Le Président,


Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr